

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
SAINT JULIEN DE PEYROLAS

Séance du 17 janvier reportée au
23 janvier 2023 pour quorum non atteint
DELIBERATION 2023-01-002

Nombre de Membres		
En exercice	Présents	Votants
15	6	8

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois janvier à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal en mairie, sous la présidence de :

Mr SALAU Claude Maire,

Date de la Convocation
18/01/2023

Présents : Mrs et Mme, PARRE Jérôme, LEROUX Aurélie, GASCQ Stéphania, CAVALIER Grégory, BOULOGNE Damien.

Absent(s) : Mme EYMARD Françoise, Mme GEROSA-UDYCZ Isabelle, Mme WU-ROLLIN Florence

Excusé(s) : M. FLORENSON Fabien, Mme ALLIGIER Stéphanie, M. ALLIGIER Jean-Luc

Pouvoir(s) : ROLLET Franck, (procuration donnée à M. CAVALIER), MUCHA Jean-Philippe (procuration donnée à Mme LEROUX).

A été nommé secrétaire : CAVALIER Grégory

DELIBERATION APPROUVANT LA DECLARATION DE PROJET
EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE N°1 DU PLU DE LA
COMMUNE DE SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les étapes de la procédure de Déclaration de Projet Emportant Mise En Compatibilité (DPMEC) du PLU fixées dans le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L. 153-54 à L. 153-59. Il rappelle les motifs qui ont conduit à sa mise en œuvre : il s'agit de permettre la construction d'un commerce de proximité sur une partie de l'emprise de la zone AUj définie au PLU actuel (zone à vocation d'activités artisanales, dans le secteur de la Devèse).

L'objectif est de développer l'offre commerciale et de services pour les habitants. Le commerce participera également à l'économie touristique, dans un secteur facilement accessible et assez proche de plusieurs sites d'hébergement (des campings notamment). La nouvelle offre commerciale permettra aussi de limiter les trajets motorisés vers les pôles urbains de l'axe rhodanien.

Il rappelle que conformément à l'article L153-54 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du PLU était nécessaire, car les terrains concernés par l'implantation du commerce étaient destinés à de l'activité artisanale dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-54 à L. 153-59 et R. 153-15 à R. 153-17,
Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-33,
Vu le procès-verbal portant sur l'examen conjoint du projet avec les personnes publiques associées en date du 7 octobre 2022,

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2022 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'une commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique,

Vu la délibération n°2022-01-04 du 20 janvier 2022 définissant les modalités de concertation relatives la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme,

Vu les avis des personnes publiques associées et des personnes publiques consultées,

Vu la décision n° 2022DKO196 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale en date du 24 août 2022, en application de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, décidant de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de DPMEC du PLU,

Vu le bilan de la concertation : les 154 commentaires déposés sur la page Facebook de la commune et l'ensemble des remarques inscrites sur le registre mis à disposition en mairie ou déposées sur le site Internet de la commune ont été positifs. Ces messages ont montré l'intérêt des habitants de la commune et de communes voisines pour l'implantation d'un commerce dans le format et sur le site d'implantation proposés, dans un contexte de carence de l'offre. Il a été notamment souligné la praticité de ce commerce, qui évitera des déplacements motorisés jusqu'à Pont Saint Esprit. La création d'une station-service est particulièrement appréciée.

Il a aussi été souligné l'intérêt de créer un commerce proche des lieux de séjour des touristes et les facilités d'accès au site d'implantation depuis les quartiers d'habitation de Saint Julien de Peyrolas et de communes voisines.

Une personne a demandé qu'il soit recherché une complémentarité entre le futur commerce de proximité et le local commercial en cours de construction dans une exploitation agricole voisine qui vendra les produits de l'exploitation : vin et primeurs de catégorie I.

Vu l'arrêté n°2022-74 du 19 octobre 2022 portant ouverture d'enquête publique préalable à la déclaration de projet prévue par les articles L300-6 et L153-54 du code de l'urbanisme portant sur l'intérêt général de l'opération et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint Julien de Peyrolas,

Vu le dossier d'enquête publique,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur en date du 5 décembre 2022.

Considérant que l'ensemble des membres du Conseil Municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations avant et avec la convocation,

Considérant que la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme relative à la construction d'un commerce de proximité sur une partie de l'emprise de la zone AU1 définie au PLU actuel est nécessaire pour permettre la mise en œuvre d'un projet présentant un caractère d'intérêt général, compte-tenu notamment de son intérêt pour l'économie locale, l'emploi, l'offre en services et commerces auprès des habitants de Saint Julien de Peyrolas.

Entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Déclare** le projet construction d'un commerce de proximité d'intérêt général et approuve la mise en compatibilité du PLU de Saint Julien de Peyrolas avec ce projet, conformément aux pièces ci-jointes,
- **Indique** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme :
 - d'un affichage en mairie durant un mois,
 - d'une mention insérée en caractères apparents dans Midi Libre diffusé dans le département du Gard,
- **indique** que la présente délibération sera exécutoire :
 - après sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier ou dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications,
 - après accomplissement des mesures de publicité.

Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en Mairie de Saint Julien de Peyrolas aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture, conformément à l'article L153-22 du Code de l'Urbanisme.

Le Maire,

C. SALAU

